



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Produits végétaux

SCA

24 JAN. 2019

CH-3003 Berne, FBPP / BLW/scp

Courrier A

Service de l'agriculture
Monsieur Gérald Dayer, chef de service
Case postale 437
1951 Sion

Référence/n° de dossier:
Votre référence:
Spécialiste scp/pas
Berne, le 23 janvier 2019

Vendange 2016 - Reclassement des 150 grammes de chasselas

Monsieur le Chef de service,

Votre lettre du 23 juillet 2018 concernant l'objet mentionné en titre a retenu toute notre attention et nous vous prions d'excuser le délai anormalement long de notre réponse.

Nous nous permettons tout d'abord de préciser le contexte dans lequel nous sommes intervenus auprès du Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV). Nous avons été informé en mars 2018 sur une communication du CSCV à une entreprise qui mentionnait la possibilité, sous certaines conditions, de reclasser en vin AOC Valais du vin de pays, produit à partir de raisin chasselas de la vendange 2016 et déclassé à la suite de la décision de l'Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais (IVV). Cette information étant exacte, nous avons examiné si la communication du CSCV était conforme aux dispositions légales concernant le classement des vins et aux tâches de contrôle déléguées au CSCV.

Nos principales déterminations ont été les suivantes :

Lorsque l'entreprise assujettie au contrôle du commerce des vins mentionne dans sa comptabilité de cave une opération sur un vin, elle a la responsabilité que l'opération correspond à la véracité des faits et de sa décision. Si un vin satisfaisant aux exigences d'un vin AOC est enregistré dans la comptabilité de cave comme vin de pays ou vin de table, ce vin devra être commercialisé avec la dénomi-

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Pierre Schauenberg
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne
Tél. +41 58 464 84 21, fax +41 58 463 05 55
pierre.schauenberg@blw.admin.ch
www.ofag.admin.ch

nation spécifique auquel il appartient (« vin de pays » ou « vin de table »). La raison pour laquelle l'entreprise décide de classer ce vin (qualité gustative insuffisante, mévente, décision interprofessionnelle de régulation du marché, ...) dans une autre classe que celle des vins AOC est sans importance pour l'exécution correcte des tâches déléguées par la Confédération au CSCV. L'enregistrement de l'opération n'est pas réversible et cette irréversibilité peut être contrôlée dès le bouclage annuel de la comptabilité de cave ou lors d'un contrôle de l'organe de contrôle. En l'absence d'un enregistrement de vin satisfaisant aux exigences AOC en tant que vin de pays dans la comptabilité de cave, la tâche de contrôle confiée par la Confédération au CSCV n'est pas influencée par la décision interprofessionnelle de l'IVV.

L'ordonnance sur le vin (RS 916.140) ne fixe pas de dispositions sur la gestion de l'offre et celles relatives au contrôle du commerce des vins et à ses organes d'exécution ne concernent pas l'application de mesures interprofessionnelles de gestion de l'offre. Par conséquent, le CSCV contrôle le respect de la limite quantitative de production de 1.4 kg/m² pour l'AOC Valais. Le CSCV n'est pas mandaté en vertu du contrôle du commerce des vins (art. 64 LAgr) de contrôler le respect de l'application d'une mesure de gestion de l'offre d'une interprofession qui consiste à classer une partie de la quantité produite pouvant être classée en AOC Valais dans une autre classe.

La question de la compatibilité « des limites quantitatives de production pour les vendanges 2016 Catégorie AOC Valais et catégorie Vin de Pays » décidées et publiées par l'IVV avec la législation fédérale s'est par ailleurs posée. Concrètement, est-ce que cette limite de 1,250 kg/m² pour l'AOC a remplacé la limite quantitative de production fixées à l'art. 43 de l'ordonnance sur la vigne et le vin (OVV) ou est-ce qu'il s'agit d'une limite qui concerne le classement d'une partie de la quantité produite pouvant être classée en AOC Valais en vertu l'art. 43 ?

Plusieurs éléments de l'art. 44, al. 3 semblent étayer qu'il s'agit d'une limite de classement et qu'elle ne remplace pas la limite de production. Il s'agit d'une part de la compétence des encaveurs – et non de l'Etat – de décider de la catégorie autre que l'AOC dans laquelle seront classées les quantités comprises entre la limite abaissée et la limite maximale. D'autre part, l'al. 3 confirme la coexistence de deux limites. Finalement, la réponse de votre service du 24 juin 2016 qui qualifie la compétence de l'IVV comme « une compétence commerciale de gestion de l'offre accordée à l'IVV » implique que cette mesure ne peut se fonder sur l'exécution par le canton de la disposition limitant la production de raisin de l'ordonnance sur le vin (RS 916.140), fixée à son art. 21, al. 2, let e.

Si l'OFAG n'avait pas penché pour une appréciation semblable à votre service et avait considéré que la limite abaissée remplace la limite maximale, votre rappel de la conséquence mentionnée dans notre lettre du 3 avril 2017 aurait été correct : la limite abaissée des 1,250 kg/m² dépassée, c'est l'ensemble du lot qui devrait être classé en vin de pays.

Il n'en demeure pas moins que nous considérons que la distinction entre la limite maximale, se fondant sur l'exécution du droit fédéral, et la limite abaissée est problématique et que sa base légale cantonale est faible, comme cela ressort de votre lettre du 23 juillet 2018.

Les cas a) et les directives mentionnés dans votre lettre du 23 juillet 2018 se réfèrent aux déterminations précitées. En conclusion, la limite de production de 1.4 kg/m² fixée à l'art. 43 de l'OVV s'applique. Le contrôle du respect de la décision de l'IVV concernant la gestion de l'offre n'est pas une tâche du CSCV découlant du mandat fondé sur l'art. 64. La base légale de l'art. 44, al. 3 OVV est faible.

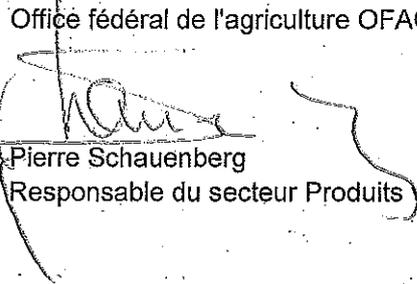
S'agissant des cas b), nous soulignons, qu'indépendamment du motif qui fonde la décision de l'entreprise de classer du vin satisfaisant aux exigences AOC dans une autre classe que celle des vins AOC, l'enregistrement dans la comptabilité de cave implique que le vin doit être commercialisé dans le meilleur des cas avec la désignation de la classe de vin enregistrée. Si ce vin est stocké dans le même contenant que du vin AOC enregistré dans la comptabilité de cave, cette pratique n'est pas conforme à l'art. 26 de l'ordonnance sur le vin. Le CSCV prendra par conséquent les mesures qui s'imposent. Votre lettre du 23 juillet 2018 confirme notre détermination.

Finalement, nous partageons votre position qu'une décision de déclassement économique décidée par une interprofession doit être appliquée par tous ses membres afin d'éviter des distorsions de concurrence. Il appartient cependant à l'interprofession de prévoir alors le contrôle de sa décision sur une

base de droit privé et les sanctions appropriées à appliquer à la suite d'un constat d'irrespect de la décision interprofessionnelle. Dans le cas d'espèce, l'IVV n'a pas prévu à notre connaissance de contrôle de sa décision commerciale, ni de sanctions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de service, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture OFAG



Pierre Schauenberg
Responsable du secteur Produits végétaux